SUR

# LA JURIDICTION ET LA PROCÉDURE CRIMINELLES DU PARLEMENT

DURANT LA PREMIÈRE MOITIE DU XIV° SIÈCLE

PAR

#### P. VEYRIER DU MURAUD

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Indication des preuves. Manière de distinguer les lettres du roi et celles du parlement en ce qui concerne l'administration de la justice. Division du sujet.

# PREMIÈRE PARTIE.

Quelles sont les différentes parties amenées devant le parlement par une affaire criminelle. Rôles respectifs de ces parties.

- 1. Enumération des différentes parties amenées devant le parlement par une affaire criminelle.
- 2. Etude du ministère public. Comment sont remplies les fonctions de ministère public auprès du parlement. Adjonction du ministère public à la partie lésée par le délit; ses conséquences.

3. Rôle de la partie civile lésée par le délit. Elle pouvait réclamer la punition du coupable, outre sa satisfaction personnelle.

## DEUXIÈME PARTIE.

Compétence du parlement en matière criminelle. Comment et par qui est-il saisi des affaires?

- 1. Le parlement connaît en première instance des affaires criminelles en dehors des cas prévus par les ordonnances et le Stylus Parlamenti de Dubreuil.
- 2. Comment et par qui le parlement est saisi d'une affaire criminelle.
- 3. Procédure relative à l'admission ou au rejet d'une requête. Organisation de la Chambre des requêtes; ses variations. Examen et admission des requêtes. Rédaction et correction des lettres des requêtes; formalités précédant et accompagnant leur envoi au grand sceau. Comment sont délivrées les lettres des requêtes pendant les vacances du parlement. A qui appartient la connaissance des différents relatifs à cette délivrance.

# TROISIÈME PARTIE.

Procédure criminelle en première instance.

# CHAPITRE I.

Comment on arrive à la comparution du prévenu. Prison préventive.

- 1. Ajournement. Qui l'ordonne? Qui en est chargé? Délais et formalités de l'ajournement.
- 2. Arrestation. Qui l'ordonne? Qui en est chargé. Droit d'asile. Extradition.
- 3. Saisie des biens. Ses formalités. Garde des biens saisis.
- 4. Prison préventive. Où se subit-elle? Garde des prisonniers. Élargissements; leurs différentes sortes; leurs formalités.

#### CHAPITRE II.

Actes de procédure antérieurs aux débats.

- 1. Information ou instruction préparatoire. But de l'information. Sa place dans la procédure. Qui l'ordonne? A qui est-elle confiée? Sur quels documents se fait-elle? Secret de l'information. Interrogatoire immédiat du prévenu arrêté sur information secrète. A qui l'information est-elle renvoyée?
  - 2. Communication d'articles.

# CHAPITRE III.

Commission tirée du parlement pour connaître des affaires criminelles. Débats judiciaires.

1. Commission tirée du parlement pour connaître des affaires criminelles. Sa composition. Lieu de ses séances. Dissertation sur les origines de la chambre criminelle du parlement dite Tournelle, Compétence de la Tournelle.

nelle au milieu du XVe siècle. Opinion de M. Pardessus à cet égard; critique de cette opinion.

2. Débats. Ordre des débats. Substitution de plaidoiries écrites aux débats oraux. Avec quelles formalités sont reçus les aveux du prévenu. Emploi de la torture.

## CHAPITRE IV.

#### ÉNQUÊTE.

- 1. Notions générales sur l'enquête; formalités préalables. But de l'enquête. Elle ne pouvait avoir lieu malgré les parties. Le parlement pouvait la refuser sur leur demande. Le parlement choisissait parmi les articles des parties ceux qui devaient être l'objet de l'enquête. Comment ces articles étaient envoyés aux enquesteurs. Qui pouvait être enquesteur. Récusations d'enquesteurs et de témoins antérieures à l'enquête.
- 2. Confection de l'enquête. Temps assigné à la confection de l'enquête. Division de l'enquête en deux parties. Nouveaux débats sur la valeur des articles. Interrogatoire des témoins; ses formalités. Expertises. Ce que deviennent les réponses des parties aux dépositions des témoins et leurs diverses réclamations contre l'irrégularité de l'enquête. Une même enquête peut être partagée entre deux enquesteurs.
- 3. Jugement de l'enquête. Comment l'enquête est envoyée au parlement pour être jugée. Ajournement des parties après l'enquête. Débats postérieurs à sa confection. Son envoi à la chambre des enquêtes. Organisation

de cette chambre. L'enquête y est rapportée et jugée. Opinions de M. Pardessus sur l'origine et les attributions de la chambre des enquêtes; critique de ces opinions.

#### CHAPITRE IV.

#### ARRET DÉFINITIF.

- 1. Détails sur les arrêts définitifs rendus en matière criminelle. Les décisions sont arrêtées au conseil. Rapport sommaire des plaidoiries fait au conseil par le président. Majorité de voix nécessaire à l'adoption d'un parti. Un conseiller peut s'abstenir de donner son avis. Il peut prendre part au jugement sans avoir assisté à toutes les audiences. L'accusé ne peut être condamné à mort sans aveux. Un même jugement décide de l'affaire aux points de vue civil et criminel. Condamnations à des peines arbitraires. Opinions du XIV° siècle sur les motifs de la pénalité.
- 2. Exécution de l'arrêt. A qui est-elle confiée? Qui l'ordonne et la surveille?

# QUATRIÈME PARTIE.

Procédure criminelle en cas d'appel au parlement.

- 1. Délais de l'appel. Comment on arrive à la comparution des parties en cas d'appel.
- 2. Envoi au parlement des actes de procédure antérieurs à l'appel.

- 3. Débats. Ils se divisent en deux phases. Objets et Formalités des débats.
  - 4. Désistement de l'appel.

# CINQUIÈME PARTIE.

- 1. Absence de débats antérieurs à l'enquête.
- 2. Duel judiciaire. Ses conditions. Formalités et conséquences du défi. Formalités du combat singulier.
  - 3 Juges instructeurs des causes d'appel.
- 4. Commissions extraordinaires chargées de prononcer sur les causes déférées au parlement. Cours souveraines jugeant en dernière instance au lieu et place du parlement.
  - 5. Enquête postérieure à l'arrêt définitif.
- 6. Jugements par défaut. Défaut du prévenu; ses différentes conséquences. Bannissement. Défaut de la partie civile.
- 7. Lettres de grâce. Débats postérieurs à leur obtention. La cour pouvait les annuler comme subreptices.
  - 8. Suspensions de procédure et accords.

## CONCLUSION.

Caractère de la procédure criminelle du parlement durant la première moitié du XIVe siècle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.